



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ACR_2025_0594
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT AMÉNAGEMENT DE COULOIRS DE BUS RUE
VICTOR HUGO A CHARENTON-LE-PONT

Le Maire de la commune de Charenton-le-Pont,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Route, notamment les R.411-25 et suivants relatifs aux voies réservées à certaines catégories de véhicules,

VU le Code pénal, notamment les articles 131-3 et R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié par instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU les avis et propositions des services techniques municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser la circulation des transports collectifs sur la rue Victor Hugo afin d'améliorer la régularité du service et la fluidité du service,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à cet effet, d'instaurer des couloirs réservés à la circulation des autobus sur certaines sections de cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

À compter de la date de signature du présent arrêté, il est instauré des couloirs de bus rue Victor Hugo à Charenton-le-Pont dans les sections suivantes :

- Section 1 : rue Victor Hugo, entre le quai des Carrières et la rue Robert Schuman, dans le sens montant (du quai des Carrières vers la rue Robert Schuman)
- Section 2 : rue Victor Hugo, entre la rue Paul Eluard et le quai des Carrières, dans le sens descendant (de la rue Paul Eluard vers le quai des Carrières),
- Section 3 : rue Victor Hugo, entre la rue du Cadran et la rue de Conflans, dans le sens montant (de la rue du Cadran vers la rue de Conflans).



ARTICLE 2 : Signalisation

Une signalisation horizontale et verticale, conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les services de la ville, matérialisera ces couloirs de bus.

ARTICLE 3 : Véhicules autorisés

L'accès à ces couloirs est réservés aux autobus exploités par la RATP.

Toutefois, sont également autorisés à y circuler, dans le cadre de leurs mission :

- Les véhicules de ramassage des ordures ménagères, afin de faciliter les opérations de collecte ;
- Les taxis ;
- Les véhicules d'intérêt général prioritaires en mission d'intervention d'urgence lorsqu'ils font usage d'au moins un avertisseur spécial, conformément au Code de la route.

La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à moteur sont interdits et qualifiés de gênants.

ARTICLE 4 : Exécution

Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera :

- publié,
- transmis au Commissariat de Police de Charenton-le-Pont, au Centre de Secours et à la Police Municipale.



ARTICLE 6 :

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 7 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

#signature1#